**13e Session de la Conférence des Parties contractantes**

**à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »**

**Dubaï, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

**Résolution XIII.19**

**L’agriculture[[1]](#footnote-1) durable dans les zones humides**

1. PRÉOCCUPÉE de constater que 80% des zones humides ont disparu dans bien des régions du monde depuis l’an 1700[[2]](#footnote-2) (Davidson, 2014) et que, pour les endroits où les données existent, ce taux de disparition est trois fois supérieur à celui des forêts, avec une perte de 35% des zones humides depuis 1970 (*Perspectives pour les zones humides*, 2018); et NOTANT que parmi les principaux moteurs de la perte et de la dégradation des zones humides, comme indiqué dans l’*Évaluation des écosystèmes en début de millénaire* (2005), il y a la transformation et le drainage des terres, notamment pour la production agricole;

2. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE à l’idée que de nombreuses zones humides ayant servi pendant des siècles à la production agricole durable ont été perdues depuis 150 ans, soit intentionnellement par des travaux de drainage qui accusent une augmentation abrupte depuis les années 1960, soit indirectement par l’épuisement de la nappe souterraine;

3. CONSCIENTE que, dans la Résolution VIII.34, *Agriculture, zones humides et gestion des ressources d’eau,* la Conférence des Parties contractantes reconnaît que les zones humides peuvent jouer un rôle important pour l’agriculture; et NOTANT la forte dépendance des communautés locales vis‑à‑vis des ressources des zones humides, en particulier dans les pays en développement et surtout du point de vue de l’agriculture de subsistance, de l’approvisionnement en eau à usage domestique et autres utilisations qui peuvent directement contribuer à l’atténuation de la pauvreté;

4. CONSCIENTE EN OUTRE que la Résolution X.31, *Améliorer la diversité biologique dans les rizières considérées comme des systèmes de zones humides* et la Résolution XI.15, *Interactions entre l’agriculture et les zones humides : la riziculture et le contrôle des ravageurs*, soulignent l’importance de la riziculture durable pour les moyens d’existence locaux et mondiaux;

5. NOTANT que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (« Rio+20 », Brésil, 2012) a reconnu, dans le paragraphe 111 du document de résultats intitulé *L’avenir que nous voulons*, la nécessité de promouvoir une agriculture plus durable et de maintenir des processus écologiques naturels qui soutiennent les systèmes de production alimentaire, ainsi que les Objectifs de développement durable (ODD), notamment les ODD 1 et 2;

6. TENANT COMPTE des résultats du deuxième Symposium international sur l’agroécologie (Rome, 2018), qui appelle les parties prenantes à considérer l’agroécologie comme une occasion de transformer le système alimentaire et de relever les défis, notamment aux niveaux environnemental, économique et social;

7. TENANT COMPTE du Pacte de Paris sur l’eau et l’adaptation aux changements climatiques dans les bassins de cours d’eau, lacs et aquifères (2015), qui appelle à renforcer les services écosystémiques liés à l’eau dans le contexte de l’adaptation aux changements climatiques, notamment par la protection et la restauration des zones humides et des littoraux, le reboisement et autres mesures naturelles de rétention de l’eau;

8. TENANT COMPTE de la résolution 3/2, *Atténuation de la pollution par la prise en compte de la biodiversité dans les secteurs clefs* et de la résolution 3/10, *Lutter contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l’eau*, adoptées par l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement à sa 3e session (2017);

9. RAPPELANT la Résolution XII.9, *Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l’éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024*, qui dresse la liste des principaux acteurs, y compris le secteur de l’agriculture, et décrit les principaux messages à l’intention de ce public cible;

10. TENANT COMPTE du rapport d’évaluation 2016 de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire qui montre que les pollinisateurs et la pollinisation sont menacés par plusieurs caractéristiques des pratiques agricoles intensives actuelles et qu’en favorisant une agriculture plus durable et la diversité des paysages agricoles, on obtient des réponses stratégiques essentielles aux risques associés au déclin des pollinisateurs;

11. TENANT ÉGALEMENT COMPTE du rapport 2018 de BirdLife International intitulé *State of the world’s birds: Taking the pulse of the planet* selon lequel l’agriculture est un des principaux facteurs du déclin de plusieurs espèces d’oiseaux et touche 1091 espèces d’oiseaux (74%) menacées au plan mondial, y compris la sauvagine et d’autres oiseaux aquatiques;

12. SACHANT que les zones humides sont souvent étroitement liées aux eaux souterraines – soit que la zone humide reconstitue la nappe phréatique, soit que la nappe phréatique alimente la zone humide, soit les deux selon le moment et l’espace – et que les impacts anthropiques et climatiques touchant un système affectent l’autre;

13. SACHANT AUSSI que la pénurie croissante d’eau dans le paysage et l’amenuisement de la couverture végétale naturelle contribuent à une augmentation de la fréquence et de l’amplitude des fluctuations des températures et que, dans bien des régions du monde, les températures estivales maximales deviennent trop élevées et les pénuries d’eau trop graves pour que les humains et le bétail puissent vivre confortablement ou pour obtenir un rendement optimal des cultures;

14. SACHANT EN OUTRE que, par rapport au passé, de nombreuses régions du monde sont plus souvent en proie à de graves pénuries mais aussi à des excédents d’eau, et que la fréquence accrue de sécheresses persistantes (mise en évidence dans la Résolution VIII.35, *Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides*) et d’autres phénomènes climatiques extrêmes tels que les orages, les tempêtes de grêle, les tempêtes de sable mais aussi les gelées tardives entraînent des pertes sévères dans la production agricole et menacent donc la sécurité alimentaire et les efforts d’élimination de la pauvreté;

15. PRÉOCCUPÉE par le fait que les pratiques d’agriculture non durables peuvent avoir un effet négatif sur les paysages et la diversité des espèces (y compris la biodiversité des zones humides), provoquer l’érosion du sol, le lessivage des matières nutritives et la perte de fertilité des sols agricoles et avoir un effet négatif sur les fonctions et services des zones humides;

16. RAPPELANT que la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides* déclare que les changements climatiques et la désertification accélérée auront de graves impacts sur l’eau disponible et sa distribution, affectant les fonctions et les valeurs des zones humides ainsi que la production agricole; et RAPPELANT AUSSI la production primaire et secondaire élevée de certaines zones humides ainsi que leur rôle important dans la rétention des matières nutritives et de l’eau et leur contribution à l’atténuation des effets des changements climatiques;

17. PRÉOCCUPÉE ENFIN de constater que le drainage continu des zones humides, et en particulier des tourbières, pour la production agricole, la foresterie et l’exploitation des ressources naturelles, exacerbe encore les changements climatiques (Résolution XII.11,*Les tourbières, les changements climatiques et l’utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar*);

18. CONSCIENTE que les zones humides peuvent fournir des ressources pouvant être utilisées pour la nutrition humaine et animale, comme matériaux de construction et pour la production d’énergie; et

19. RECONNAISSANT qu’il y a, à travers le monde, de nombreux exemples où l’agriculture et la foresterie ont été menées avec succès dans le respect des zones humides et que de nombreuses zones humides restent encore d’importantes sources pour la pêche, la production alimentaire et l’élevage;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

20. ENCOURAGE les Parties contractantes à élaborer des pratiques agricoles durables qui favorisent la conservation des zones humides en incitant à faire cesser tout nouveau drainage et à gérer correctement les aquifères, pour prolonger le temps de rétention de l’eau dans le paysage, recréer des cycles de l’eau atmosphérique locaux et contribuer à l’atténuation des changements climatiques et à l’allègement des effets négatifs des sécheresses ainsi qu’à la réduction des pics de crues associés à un ruissellement important de matières nutritives et de matières organiques.

21. ENCOURAGE les Parties contractantes à identifier et soutenir les utilisations traditionnelles et novatrices des zones humides et de leur biodiversité, tout en préservant leurs caractéristiques écologiques, pour garantir une utilisation durable et rationnelle des zones humides pour la pêche, l’agriculture, le prélèvement des roseaux, le pâturage ou le faucardage dans les zones humides, la cueillette de baies et de fleurs et la foresterie dans les plaines d’inondation et à explorer et promouvoir de nouvelles formes d’utilisation des zones humides telles que l’utilisation de zones tampons intégrées et de zones humides construites pour le traitement du ruissellement agricole ou l’utilisation de tourbières dégradées pour la culture de sphaignes et autres types de culture et d’élevage durables.

22. ENCOURAGE les Parties contractantes à favoriser l’élaboration de lignes directrices pour la cogestion des zones humides, d’autres ressources d’eau de surface et d’eaux souterraines, car la protection et la gestion des zones humides ne peuvent pas se faire de manière isolée et nécessitent un aménagement actif du territoire, la protection des eaux de surface et souterraines et la gestion des eaux souterraines, et chaque système intégré doit être bien compris et surveillé afin que l’on puisse concevoir les meilleures stratégies de gestion et d’adaptation.

23. ENCOURAGE les Parties contractantes à accroître le rôle de la communication, du développement des capacités, de l’éducation, de la sensibilisation et de la participation (CESP) pour mieux faire comprendre aux communautés que les zones humides et l’agriculture peuvent coexister et même être mutuellement bénéfiques, et notamment :

a) que l’agriculture, dans certains cas, peut bénéficier de la productivité primaire et secondaire élevée des zones humides sans mettre en péril leur intégrité écologique;

b) que des zones humides utilisées de manière rationnelle peuvent produire, de façon continue, de nombreux produits utiles tels que biomasse, matériel de construction, aliments et fourrage;

c) que l’utilisation rationnelle des zones humides fournit des possibilités de recevoir de nombreux avantages tels que : production diverse, rétention de l’eau dans le paysage, prévention des crues, stockage stable des eaux souterraines, réduction du ruissellement des matières nutritives, protection de la biodiversité et stockage du carbone, tant que la nappe phréatique est suffisamment haute pendant une bonne partie de la saison;

d) que les zones humides naturelles sont aussi des refuges de plantes sauvages apparentées aux plantes cultivées;

e) que, grâce à leurs multiples avantages, les zones humides peuvent soutenir le bien‑être humain.

24. ENCOURAGE les Parties contractantes à collaborer avec les instituts de recherche, les agriculteurs et autres parties prenantes pour promouvoir des pratiques agricoles durables telles que l’agroforesterie, la permaculture, le pâturage, l’aquaculture, la pêche, la production intégrée, la production biologique ou l’agriculture de type sorjan dans les zones humides et leurs alentours; à chercher à soutenir des projets de démonstration et de recherche fondamentale et appliquée, et à examiner le potentiel des produits traditionnels et nouveaux des zones humides et des systèmes de production dans les zones humides.

25. ENCOURAGE les Parties contractantes à revoir et, s’il y a lieu, à améliorer leurs programmes et politiques respectifs en appui à la production agricole, et à évaluer leurs effets sur les zones humides et leur durabilité, y compris sur l’intégrité des zones humides et les incidences à long terme sur la pérennité des moyens d’existence locaux.

26. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes à adapter, s’il y a lieu, les programmes d’incitation pour tenir compte des critères relatifs à l’utilisation durable des ressources naturelles, la conservation de la diversité biologique et la prévention de la dégradation des écosystèmes liés aux zones humides.

27. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties contractantes, dans leurs Rapports nationaux, à évaluer l’efficacité et l’exhaustivité de leurs cadres législatifs et réglementaires et de leurs politiques de protection des zones humides, afin de s'assurer que les zones humides situées dans des zones de production agricole intensive bénéficient d'une protection suffisante et appropriée.

28. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST), sous réserve des ressources disponibles et conformément à son champ d’action, son mandat et ses domaines thématiques prioritaires pour 2019-2021, lorsqu’il élaborera son plan de travail proposé pour présentation à la 57e Réunion du Comité permanent, avec les Organisations internationales partenaires et en collaboration avec les Parties contractantes et l’Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de compiler et examiner l’information sur les effets positifs et négatifs des pratiques agricoles dans les zones humides du point de vue de leur biodiversité et de leurs services écosystémiques et de documenter des exemples de meilleures pratiques d’utilisation des zones humides pour la production agricole qui préservent l’intégrité des zones humides et qui soient durables à long terme et dans le contexte des changements climatiques.

29. DEMANDE au GEST, sous réserve des ressources disponibles et conformément à son champ d’action, son mandat et ses domaines thématiques prioritaires pour 2019-2021, lorsqu’il élaborera son plan de travail proposé pour présentation à la 57e Réunion du Comité permanent, de soutenir la mise en œuvre de la présente Résolution en fournissant des données et une vue d’ensemble sur l’étendue des zones humides agricoles intactes et de celles qui ont été dégradées et détruites depuis les années 1970 du fait de leur conversion en terres agricoles.

30. ENCOURAGE les Parties contractantes à soutenir le mouvement agroécologique en faveur du passage à des systèmes alimentaires et agricoles durables.

1. L’Article I paragraphe 1, deuxième phrase de l’Acte constitutif de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) stipule : ‘Dans le présent acte, le terme “agriculture” englobe les pêches, les produits de la mer, les forêts et les produits bruts de l’exploitation forestière.’ Voir les *Textes fondamentaux de l’Organisation pour l’alimentation et l’agriculture* : <http://www.fao.org/3/K8024f/K8024f.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Davidson, N.C. (2014). How much wetland has the world lost? Long-term and recent trends in global wetland area. Marine and Freshwater Research, 65(10), pp.934-941. [↑](#footnote-ref-2)